

# Ordonnance de l'Office fédéral de la communication sur les installations de télécommunication

**Modification du 9 mars 2007**

---

*L'Office fédéral de la communication  
arrête:*

I

L'ordonnance de l'Office fédéral de la communication du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Préambule*

vu l'art. 31, al. 2 et 5, de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)<sup>2</sup>,  
vu les art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 4, 9, al. 4, 11, al. 3, 20a et 31, al. 1, de l'ordonnance  
du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)<sup>3</sup>,

*Art. 6, al. 5*

<sup>5</sup> Quiconque remet des installations au sens de l'art. 6, al. 4, OIT doit conserver pendant cinq ans les pièces justificatives concernant la mise sur le marché, en particulier le bulletin de livraison et la facture.

*Art. 6a*            Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication  
                          usagées

Les installations de télécommunication usagées pour lesquelles les normes techniques applicables ont été modifiées de manière substantielle (art. 20a OIT) ainsi que les prescriptions sur leur mise en place et leur exploitation sont énumérées dans l'annexe 3.

II

La présente ordonnance est complétée par l'annexe 3 ci-jointe.

<sup>1</sup> RS 784.101.21

<sup>2</sup> RS 784.10; RO 2007 921

<sup>3</sup> RS 784.101.2; RO 2007 995

III

La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.

9 mars 2007

Office fédéral de la communication:

Martin Dumermuth

*Annexe 3*  
(art. 6a)

### **Mise en place et exploitation d'installations de télécommunication usagées au sens de l'art. 20a OIT**

Installations/types d'installations	Prescription
UHF PMR écart entre les canaux de 25 kHz	Sous réserve d'une concession appropriée, l'exploitation prendra fin au plus tard le 31 décembre 2007.

